

PARTIE V – Titre I – Chapitre V – Section VI - Allocation de fonction – « Unités chargées de la surveillance, de la protection ou de l'intervention spécialisées »

Table des matières

1.	Tableau récapitulatif
1.1	Membre chargé de l'intervention
1.2	Autre membre
2.	Bases légales et réglementaires
3.	Bénéficiaires
4.	Conditions
5.	Montant
6.	Caractéristiques de l'allocation
6.1	Indexation
6.2	Retenues sociales et fiscales
6.3	Contentieux
7.	Païement
8.	Procédure d'octroi de l'allocation (Thémis base)
8.1	Rôle du responsable de l'administration du personnel
8.1.1	<i>Généralités</i>
8.1.2	<i>Mobilité</i>
8.1.3	<i>Détachement</i>
8.2	Rôle du SSGPI
9.	Règles en matière de cumul
10.	Règles en matière de détachement
10.1	Détachement PJPOL
10.2	Détachement structurel

1. Tableau récapitulatif

1.1 Membre chargé de l'intervention

Allocation		Unités chargées de la surveillance, de la protection ou de l'intervention spécialisée (allocation de fonction) – Membre chargé de l'intervention				
Code Salaire	4026	A Bruxelles				
	4028	Hors Bruxelles				
Références	Loi	-				
	Arrêté royal	AR du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) (M.B.31-03-2001) – Art. XI.III.12, 5° + annexe 6				
	Arrêté ministériel	A.M. du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant le position juridique du personnel des services de police (AEPOL) (M.B. 15-01-2002) - Art. XI.5				
	Circulaire	-				
Bénéficiaires	Statutaire	X		Contractuel	-	
	Police locale	X (en cas de détachement)		Police fédérale	X	
	Cadre opérationnel	X	Cadre administratif et logistique	-	Militaires	-
Statut	Nouveau	X	Ancien	-	Nouveau statut avec anciens inconvénients	X

Assujettissement	Assurance maladie invalidité	X	Fonds de pension de survie	-	Précompte professionnel	X
Indexable	Oui	X	Non	-		
Paiement	Montant	<u>A Bruxelles:</u> Cadre de base € 6.391,39 (257.828 BEF) Cadre moyen € 6.402,38 (258.271 BEF) Cadre officier € 6.863,11 (276.857 BEF) <u>Hors Bruxelles:</u> Cadre de base € 3.913,50 (157.870 BEF) Cadre moyen € 3.924,41 (158.310 BEF) Cadre officier € 4.171,46 (168.276 BEF)				
	Fixe	X	Variable	-		
	Par jour	-	Par mois	X	Par an	-
	Avec le traitement	X	Autre			
Règle de calcul	Généralités	Montant annuel x index x 1/12				
	Date	Ouverture	Ouverture à partir du 1 ^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre. Si cette date coïncide avec le premier d'un mois, le droit est ouvert immédiatement.			
		Suspension	Voir annexe et point 3 tableau (allocation de fonction) de la note DGP/DPS-1778/5-9			

		Fermeture	Fermeture à partir du 1 ^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle on cesse de pouvoir y prétendre. Si cette date coïncide avec le premier d'un mois, le droit est fermé immédiatement.
Remarque	Allocation due depuis le 01-04-2001		
Cumul	Voir point 9		
Détachement	Voir point 10		

1.2 Autre membre

Allocation		Unités chargées de la surveillance, de la protection ou de l'intervention spécialisée (allocation de fonction) – Autre membre					
Code salaire	4030	A Bruxelles					
	4032	Hors Bruxelles					
Références	Loi	-					
	Arrêté royal	AR du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) (M.B. 31-03-2001) – Art. XI.III.12, 5° + annexe 6					
	Arrêté ministériel	AM. du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (AEPOL) (M.B. 15-01-2002) - Art. XI.5					
	Circulaire	-					
Bénéficiaires	Statutaire	X			Contractuel	-	
	Police locale	X (en cas de détachement)			Police fédérale	X	
	Cadre opérationnel	X	Cadre administratif et logistique	-		Militaires	-
Statut	Nouveau	X	Ancien	-	Nouveau statut avec anciens inconvénients		X
Assujettissement	Assurance maladie invalidité	X	Fonds de pension survie	-	Précompte professionnel		X

Indexable	Oui	X	Non	-
Paiement	Montant	<u>A Bruxelles:</u> Cadre de base € 5 947,96 (239.940 BEF) Cadre moyen € 5 959,07 (240.388 BEF) Cadre officier € 6 331,26 (255.402 BEF) <u>Hors Bruxelles:</u> Cadre de base € 3 471,01 (140.020 BEF) Cadre moyen € 3 482,41 (140.480 BEF) Cadre officier € 3 715,93 (149.900 BEF)		
	Fixe	X	Variable	-
	Par jour	-	Par mois	X
	Avec le traitement	X	Autre	-
Règle de calcul	Généralités	Montant annuel x index x 1/12		
	Date	Ouverture	Ouverture à partir du 1 ^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre. Si cette date coïncide avec le premier d'un mois, le droit est ouvert immédiatement.	
		Suspension	Voir annexe et point 3 tableau (allocation de fonction) de la note DGP/DPS-1778/5-9	
		Fermeture	Fermeture à partir du 1 ^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle on cesse de pouvoir y prétendre. Si cette date coïncide avec le premier d'un mois, le droit cesse immédiatement.	

Remarque	Allocation due depuis le 01-04-2001
Cumul	Voir point 9
Détachement	Voir point 10

2. Bases légales et réglementaires

- Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) (*M.B.* 31-03-2001) - Articles XI.III.12, alinéa 1^{er}, 5° + annexe 6;
- Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (*M.B.* 15-01-2002) – Article XI.5.

3. Bénéficiaires

L'allocation peut être octroyée aux membres du personnel:

- statutaires;
- du cadre opérationnel de la police fédérale;
- bénéficiant du nouveau statut ou du nouveau statut et des anciens inconvénients.

Ces conditions *ratione personae* sont cumulatives.

4. Conditions

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation de fonction, le membre du personnel doit être :

- Directeur ou membre de la direction des unités spéciales de la police fédérale ;
- Membre du personnel appartenant au commandement, aux sections d'arrestation, d'observation et technique des pelotons de protection, d'observation, de support et d'arrestation de la direction des unités spéciales de la police fédérale.

Remarque: Une distinction est opérée entre les membres appartenant à une unité stationnée à Bruxelles ou non (Cfr point suivant).

5. Montant

A Bruxelles:

Cadre	Montant annuel non indexé
<u>Membre chargé de l'intervention</u>	
• Cadre de base	€ 6.391,39
• Cadre moyen	€ 6.402,38
• Cadre officier	€ 6.863,11
<u>Autre membre</u>	
• Cadre de base	€ 5.947,96
• Cadre moyen	€ 5.959,07
• Cadre officier	€ 6.331,26

Hors Bruxelles

Cadre	Montant annuel non indexé
<u>Membre chargé de l'intervention</u>	
• Cadre de base	€ 3.913,50
• Cadre moyen	€ 3.924,41
• Cadre officier	€ 4.171,46
<u>Autre membre</u>	
• Cadre de base	€ 3.471,01
• Cadre moyen	€ 3.482,41
• Cadre officier	€ 3.715,93

6. Caractéristiques de l'allocation

6.1 Indexation

L'allocation est indexable.

6.2 Retenues sociales et fiscales

L'allocation est soumise :

- à la retenue 'assurance maladie invalidité' (pour les membres du personnel statutaires ;
- au précompte professionnel.

L'allocation n'est pas soumise :

- à la retenue 'fonds de pension de survie'.

L'allocation entre en ligne de compte pour la détermination de la 'cotisation spéciale sécurité sociale'.

6.3 Contentieux

L'allocation entre en ligne de compte pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

7. Paiement

L'allocation est payée en même temps que le traitement à concurrence d'1/12 de son montant annuel brut.

L'allocation est due dans toutes les situations administratives qui ouvrent le droit à un traitement entier ou à un traitement tel que dû dans le cadre d'un congé pour interruption de carrière professionnelle à temps partiel, visé aux articles VIII.XV.1^{er} à VIII.XV.6 y compris PJPOL, dans le cadre du régime de la semaine volontaire des quatre jours visé à l'article VIII.XVI.1^{er} PJPOL ainsi que dans le cadre du régime du départ anticipé à mi-temps visé à l'article VIII.XVIII.1^{er} PJPOL.

Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, elle est réduite suivant les mêmes règles et dans la même mesure que le traitement.

Le premier paiement est effectué à dater du premier jour du mois qui suit la date à laquelle le membre du personnel répond aux conditions d'octroi. Si cette date coïncide avec le premier d'un mois, ce délai court immédiatement.

L'allocation est due à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre.

L'allocation cesse d'être due à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on cesse de pouvoir y prétendre.

Si cette date coïncide avec le premier d'un mois, le droit naît ou s'éteint immédiatement.

Pour connaître les cas donnant lieu à la suspension du droit au paiement de l'allocation, vous pouvez consulter la note de [DGP/DPS-1778/5-P](#) (nouvelle abréviation DGS/DSJ/P) du 12-09-2002.

8. Procédure d'octroi de l'allocation (Thémis base)

Les développements qui suivent sont relatifs au modèle de décentralisation Thémis BASE. Concernant les modèles FULL et LIGHT, nous vous renvoyons à la partie I (procédure).

8.1 Rôle du responsable de l'administration du personnel

8.1.1 Généralités

L'attribution de l'allocation de sélection est une tâche du responsable de l'administration du personnel.

Pour la police fédérale, cette responsabilité est de la compétence de la Direction de la mobilité et de la gestion du personnel (DGS/DSP).

La demande d'ouverture du droit se fait par la transmission d'une pièce officielle (note, listing) au bureau de traitement compétent du Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI).

8.1.2 Mobilité

Lorsqu'un membre du personnel fait mobilité au sein des services de police, l'unité/la zone de police d'origine se voit dans l'obligation de fermer ses droits pécuniaires et l'unité/la zone de police de destination doit les réouvrir.

8.1.3 ***Détachement***

Lors d'un détachement, l'unité d'origine reste responsable de la communication des droits éventuels aux traitements, indemnités et/ou allocations qui sont ouverts durant la période de détachement.

Le chef de service du lieu de détachement transmet à la fin du mois toutes les données à l'unité d'origine de l'intéressé. Le chef de service de l'unité d'origine transmettra à son tour via le formulaire F/L-076 les droits pécuniaires au SSGPI afin que ce dernier puisse en tenir compte lors du traitement des données pécuniaires.

8.2 **Rôle du SSGPI**

Le Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI) qui à notamment pour mission l'application correcte du statut à tous les membres :

- procède à un contrôle du formulaire/note officielle au niveau des données reprises ;
- vérifie que les éventuelles pièces justificatives ont été transmises ;
- prend contact, en cas de constatation d'anomalie, avec la personne ayant signé le formulaire ;
- procède à l'exécution de la demande qui lui est transmise.

9. **Cumul**

Les différentes allocations de fonction ne sont pas cumulables entre-elles. Le membre du personnel ne conserve que le droit au montant le plus favorable auquel il peut prétendre. Si le montant le plus

favorable n'est pas celui lié à l'emploi où il est affecté, la différence lui est accordée sous la forme d'un complément d'allocation journalier correspondant à la différence entre la valeur d'1/360^{ème} de chacun des montants auxquels il peut prétendre.

Cette allocation n'est pas cumulable avec :

- l'allocation formateur;
- le complément de traitement pour l'exercice d'un mandat ou, dans le cas où celui-ci remplace entièrement un complément de traitement pour l'exercice d'un mandat, avec le complément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure;
- l'allocation Bruxelles-Capitale.

Pour savoir si cette allocation est cumulable avec d'autres droits pécuniaires, vous pouvez consulter [l'annexe suivante](#).

10. Détachement

10.1 Détachement PJPOL

Le détachement est défini, à l'article I.I.1, 16° PJPOL, comme l'affectation temporaire d'un membre du personnel, possédant toutes les qualifications requises pour l'emploi, à un autre emploi que celui où il est nommé ou désigné, sans restriction quant à sa mise en oeuvre, pour une durée de deux jours consécutifs au moins et six mois au plus, renouvelable pour des raisons impérieuses de service à

l'exception des détachements visés aux articles 96 et 105 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (en abrégé LPI).

Si le droit à l'allocation de fonction « unités chargées de la surveillance, de la protection ou de l'intervention spécialisée » était dû dans l'unité d'origine, le droit à l'allocation reste maintenu au profit de l'intéressé.

Le membre du personnel qui est détaché ou mis à disposition perçoit 1/360^{ème} de l'allocation de fonction par jour de détachement ou de mise à disposition. Les montants dus sont payés en même temps que le traitement du second mois qui suit celui au cours duquel les conditions d'octroi sont remplies.

10.2 **Détachement structurel**

Le détachement structurel est défini à l'arrêté royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels de membres du personnel des services de police et de situations similaires et introduisant des mesures diverses (*M.B.* 22-04-2005).

Pour rappel, les hypothèses de détachements structurels ou assimilés sont :

- les membres de la police locale qui sont détachés vers une des directions de la police fédérale (services dont les attributions ont un impact direct sur le fonctionnement de la police locale) en vertu de l'article 96 LPI, en vue d'y occuper une fonction dirigeante ou une autre fonction ;

- les membres de la police locale détachés vers :
 - les Carrefours d'Information Arrondissementaux (CIA);
 - les centres de Communication et d'Information (CIC).

- les membres du personnel de la police locale ou de la police fédérale qui sont détachés :
- le secrétariat de la Commission Permanente de la Police Locale (CPPL);
 - comme fonctionnaires de liaison des services de police auprès du gouverneur de l'arrondissement administratif de BRUXELLES-CAPITALE ;
 - comme fonctionnaires de liaison des services de police auprès des gouverneurs de provinces ;
 - vers le Service Public Fédéral Intérieur;
 - vers une école de police agréée ou instituée en vue d'y exercer une fonction cadre/de formateur.

Pour de plus amples informations sur les conséquences pécuniaires des détachements structurels, vous pouvez consulter la note [DGP/DPS-1053/P](#) (nouvelle abréviation DGS/DSJ/P) du 23-06-2005.